

Document mis
en distribution

Le 10 AOUT 2015



N° 76-2015

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 10 AOUT 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION
DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DOPAGE,**

*présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports*

par Monsieur Joseph AH-SCHA et Madame Minarii Chantal GALENON,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3109/PR du 28 mai 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage.

I. La participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État

Le présent projet de loi du pays s'inscrit dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, c'est-à-dire d'une matière relevant de la compétence de l'État où, selon les termes de l'article 31 de la loi statutaire, la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État est possible. Cet article 31 énumère les cinq matières dans lesquelles cette participation peut être envisagée dont la « recherche et la constatation des infractions ».

L'article 32 de la loi statutaire décrit notamment la procédure applicable lorsqu'un projet de loi du pays est pris à ce titre. Le projet ou la proposition de loi du pays est transmis au ministre chargé de l'outre-mer, à compter de cette réception, le ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Lorsque le projet ou la proposition de loi du pays intervient dans le domaine de la loi, ce décret ne peut entrer en vigueur avant sa ratification par la loi. Le projet ou la proposition de loi du pays ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

Le présent projet de loi du pays, tel que transmis au ministre des outre-mer le 31 août 2012 par le président de la Polynésie française, a été approuvé par le décret n°2013-427 du 24 mai 2013 qui est entré en vigueur lors de sa ratification par la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays comprend 12 articles pour 3 titres :

- Titre I : Autorités qualifiées ;
- Titre II : Modalités de mise en œuvre du contrôle ;
- Titre III : Contrôles, recherche et constatations d'infractions.

Le projet de loi du pays relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage, instaure des dispositions de nature administrative (*contrôles antidopage opérés par la Direction de la jeunesse et des sports, dans le but de s'assurer que la réglementation en matière de dopage est bien respectée*) et des dispositions de procédure pénale (*contrôles réalisés en raison d'une présomption d'infraction, rassemblement des preuves de l'infraction, etc.*). Ce dernier détermine les conditions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des services et établissements publics de la Polynésie française de rechercher et de constater ces infractions.

Le titre I porte sur les autorités qualifiées pour procéder aux contrôles, recherche et constatation des infractions au présent projet de loi du pays. Il habilite à procéder à ces contrôles et pour rechercher et constater des infractions pénalement répréhensibles, à savoir la détention ou le trafic de produits dopants, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de la Polynésie française assermentés.

Ces procédures génériquement désignées par le terme « contrôles » renvoient en fait à deux types de contrôles : ceux qui visent à rechercher, par des investigations de type policier, le trafic et la détention de différents produits dopants d'une part (*officiers et agents de police judiciaire ; agents assermentés*) et ceux qui consistent en un prélèvement d'un échantillon biologique afin de dépister des traces de dopage d'autre part (*agents assermentés ayant la qualité de médecin, infirmiers, sages femmes, techniciens de laboratoire*). Dans le premier cas, il s'agit d'une procédure pénale, dans le second, d'une procédure administrative utilisant des pouvoirs de contrôle exorbitants.

Le titre II relatif aux modalités de mise en œuvre du contrôle antidopage, désigne la Direction de la jeunesse et des sports comme étant chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des contrôles nécessaires à l'application du présent projet de loi du pays. Les contrôles sont diligentés soit dans le cadre d'un programme annuel, soit à la demande d'une fédération sportive agréée soit à la demande de l'Agence mondiale antidopage (AMA) ou d'une autre organisation nationale antidopage ou organisme international (*article LP 3*).

Bien que ne disposant pas de la compétence réglementaire pour organiser de sa propre initiative les contrôles sur le dopage lors de manifestations sportives internationales organisées sous l'égide d'une fédération internationale, la Direction de la jeunesse et des sports peut, en coordination et avec l'accord de l'AMA ou de la fédération internationale, diligenter des contrôles (*article LP 4*).

La mise en œuvre des contrôles individualisés concerne le groupe cible de sportifs (*désignés parmi les sportifs de haut niveau, les sportifs licenciés et les sportifs sanctionnés disciplinairement*). Ces derniers sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation (*article LP 5*).

Le titre III indique que les autorités qualifiées pour procéder aux contrôles, recherche et constatation des infractions au présent projet de loi du pays peuvent accéder aux lieux où se déroulent les manifestations sportives définies à l'article LP 1 de la loi du pays relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, lors des dites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant. Ces actions sont autorisées entre 6 heures et 21 heures, dans des lieux privés, et à tout moment dans les lieux où se déroulent les manifestations sportives ou les entraînements, dans le strict respect des droits de la défense et du secret professionnel (*article LP 6*).

Dans l'exercice des missions de police judiciaire, l'article LP 7 détermine les conditions dans lesquelles peuvent se réaliser la saisie des objets ou documents se rapportant aux infractions et reprend à l'identique les dispositions législatives du code du sport prévues à l'article L. 232-19. Le dispositif prévoit une double information du procureur de la République par les personnes procédant aux contrôles : une information préalable qui permet au procureur de la République de s'opposer, le cas échéant, au contrôle et une information *a posteriori* par transmission des procès-verbaux établis à la suite des opérations de contrôle dans un délai de cinq jours.

Ces autorités qualifiées ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete. Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite. Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément au code de procédure pénale.

La loi du pays relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage crée une nouvelle infraction pénale portant sur la détention, la vente ou la cession de produits, la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport de produits dopants. Le présent projet de loi du pays organise la collaboration des administrations de l'État (*douanes, police nationale ou gendarmerie nationale*) et du Pays (*agents de la Polynésie française chargés d'appliquer la réglementation en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage*) pour lutter notamment contre le trafic de produits dopants. L'objectif est d'assurer le partage entre les administrations concernées des informations obtenues permettant en particulier de remonter les filières de production et de distribution de ces produits (*article LP 9*).

L'article LP 10 dresse la liste des personnes qui peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infractions à la réglementation de la Polynésie française en matière de lutte contre le dopage, à savoir le comité olympique de la Polynésie française et les fédérations sportives agréées concernées.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA

Minarii Chantal GALENON



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SJS1520242LP)

relatif à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 64/2010/HCPF du 14 janvier 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n° 90/2010/CESC du 27 décembre 2010 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 674 CM du 28 mai 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 7 août 2015 ;
 - Rapport n° 76-2015 du 10 août 2015 de M. Joseph AH-SCHA et M^{me} Minarii Chantal GALENON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 8 octobre 2015 ;
-

TITRE I - AUTORITÉS QUALIFIÉES

Article LP 1.- Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles prévus par la loi du pays n° du relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière de dopage et celle n° du relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, ainsi qu'à rechercher et constater les infractions prévues par ces lois du pays pour les entraînements, manifestations et compétitions sportives mentionnés par la même réglementation, les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de la Polynésie française chargés d'appliquer cette réglementation et assermentés dans les conditions fixées aux quatre premiers alinéas de l'article 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Ces agents sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article LP 2.- Les personnes mentionnées à l'article LP 1 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de méthodes prohibées ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics de la Polynésie française, agréés par le Président de la Polynésie française, et assermentés, peuvent également procéder à des prélèvements biologiques.

Parmi ces fonctionnaires et agents, seuls les médecins, infirmiers et techniciens de laboratoire peuvent procéder à des prélèvements sanguins.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux transmis aux ministres compétents, aux fédérations concernées et au conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

TITRE II – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

Article LP 3.- La Direction de la jeunesse et des sports est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre des contrôles nécessaires à l'application de la présente loi du pays. Les modalités de contrôles antidopage sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Les contrôles sont diligentés :

- 1° Dans le cadre d'un programme annuel, élaboré en début de saison sportive par la Direction de la jeunesse et des sports et soumis à l'adoption du conseil de prévention et de lutte contre le dopage prévu par l'article LP 10 de la loi du pays n° relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Ce plan de contrôle peut être modifié en tant que de besoin pendant l'année.
- 2° À la demande d'une fédération agréée, sous réserve qu'elle puisse être prise en compte dans le cadre du plan annuel de contrôles et dans la limite des moyens disponibles.
- 3° À la demande de l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'une autre organisation nationale antidopage (ONAD), ou bien un organisme international tel que défini au dernier alinéa du présent article.

Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au 1°, les administrations compétentes, les fédérations, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à la Direction de la jeunesse et des sports, à sa demande, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives.

Les modalités des contrôles opérés lors de manifestations organisées sous l'égide d'une fédération internationale, sont déterminées à l'article LP 4. Pour l'application du présent alinéa, une manifestation sportive internationale est une manifestation sportive pour laquelle un organisme sportif international soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation. Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article, le comité international olympique, le comité international paralympique, une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 19 octobre 2005, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

Article LP 4.- Le ministre en charge des sports peut, avec l'accord d'une fédération sportive internationale ou de l'Agence mondiale antidopage, diligenter des contrôles à l'occasion des manifestations sportives internationales. Une convention préalable fixe les conditions d'intervention et les modalités de prises en charge financière des contrôles et analyses.

La Direction de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution des contrôles.

Ces contrôles ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire prévue par la loi du pays n° relative à la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage.

Article LP 5.- Sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, permettant la réalisation des contrôles suivant les conditions mentionnées aux articles LP 6-III et LP 7 ci-après, les sportifs, constituant le groupe cible, désignés par le conseil de prévention et de lutte contre le dopage parmi :

- 1° Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau de la Polynésie française ou ayant été inscrits sur ces listes au moins une année durant les trois dernières années ;
- 2° Les sportifs professionnels licenciés des fédérations agréées ou ayant été professionnels au moins une année durant les trois dernières années ;
- 3° Les sportifs qui ont été sanctionnés disciplinairement sur le fondement des articles LP 7, LP 8 ou LP 9 de la loi du pays n° relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage lors des trois dernières années.

Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé, créé par la Polynésie française, conforme aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs en vue d'organiser des contrôles.

TITRE III – CONTRÔLES, RECHERCHE ET CONSTATATIONS D'INFRACTIONS

Article LP 6.- I. Dans l'exercice de leur mission de contrôle, de recherche et de constatations d'infractions, les personnes mentionnées à l'article LP 1 peuvent intervenir :

- 1° À tout moment dans les lieux où se déroulent un entraînement ou une manifestation, organisé par une fédération agréée de la Polynésie française ou un club affilié et qui sont ouverts ou non au public et dans tout établissement, au sens de l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée, dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans leurs annexes.
- 2° Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au 1°, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile.
- 3° Dans le cadre de la garde à vue d'un sportif soupçonné d'avoir commis les délits prévus aux articles LP 7 et LP 8 de la loi du pays n° du relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Les contrôles sont limités entre 6 h 00 et 21 h 00 pour les lieux dans lesquels résident ou séjournent les sportifs.

Les personnes mentionnées à l'article LP 1 peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls les médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

II. Les contrôles sont réalisés après notification du contrôle au sportif, soit :

- par la personne chargée de procéder au prélèvement ;
- par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

Lorsqu'un sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement.

III. Pour les sportifs soumis à l'obligation de localisation mentionnée à l'article LP 5, les contrôles sont diligentés dans les conditions prévues aux articles LP 3 et LP 4 de la présente loi du pays :

- 1° Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations agréées de la Polynésie française ;
- 2° Pendant les manifestations sportives internationales, avec l'accord de l'organisme international compétent suivant les modalités définies par les articles LP 1 et LP 4, ou à défaut, de l'agence mondiale antidopage ;
- 3° Pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées au 1° de l'article LP 6 ;
- 4° Hors des manifestations sportives mentionnées à l'article LP 1 de la loi du pays n° relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et hors des périodes d'entraînement y préparant.

Article LP 7.- Dans le cas où les opérations de contrôles sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer.

Le procureur de la République est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée.

Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Dans l'ensemble des lieux auxquels ils ont accès et pour l'exercice des missions de police judiciaire diligentées dans les conditions définies par les articles LP 6 et LP 7, les personnes mentionnées à l'article LP 1 ne peuvent saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete.

La demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Les agents munis de cette ordonnance peuvent en tant que de besoin requérir la force publique. Les opérations s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées.

L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de l'accès dans les lieux ou de la saisie, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. En l'absence du responsable des lieux ou de son représentant, l'ordonnance lui est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

Les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.

L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Papeete peut à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.

Les personnes mentionnées à l'article LP 1 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

Les fonctionnaires et agents des administrations et services de la Polynésie française mentionnées à l'article LP 1 peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers ou agents de police judiciaire afin de leur prêter assistance.

Article LP 8.- Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article LP1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 975 F CFP.

Article LP 9.- Les agents de la Polynésie française chargés d'appliquer la réglementation en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs missions respectives et relatifs aux substances et méthodes mentionnées par la présente loi du pays, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle qu'applicable à la Polynésie française.

Article LP 10.- Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions mentionnées au présent titre :

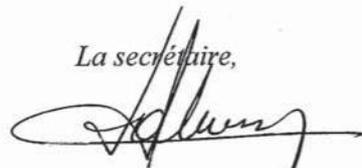
- 1° Le Comité olympique de Polynésie française pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge ;
- 2° Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des sports, chacune pour ce qui la concerne.

Article LP 11.- En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Article LP 12.- Les dépenses liées aux contrôles en matière de lutte contre le dopage sont imputables au budget de la Direction de la jeunesse et des sports.

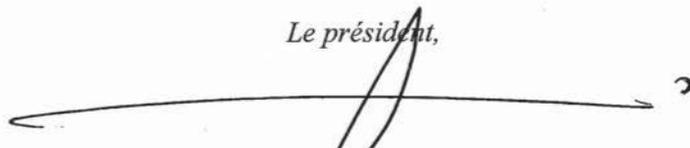
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 8 octobre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI